

UNDT/2015/117, Featherstone

Décisions du TANU ou du TCNU

Force contraignante des jugements Unat: les jugements du tribunal d'appel lient les parties. Leur effet contraignant n'est pas limité aux ordonnances fournies en vertu de la section «Jugement», mais s'étend également aux autres paragraphes opératoires, qui définissent les principales considérations pour les déterminations faites. Articulation de l'intérêt de l'organisation et des critères de conversion: l'intérêt de l'organisation est une considération légitime à prendre en compte lors de l'évaluation de l'adéquation d'un membre du personnel; Cependant, comme articulé dans les règles pertinentes, elle est aux prises avec les deux critères d'adéquation principale (c'est-à-dire les qualifications, la performance et la conduite du membre du personnel concerné, et les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité) et doit être évaluée avec , et en relation avec eux, par opposition à un critère entièrement indépendant sur un pied d'égalité avec les deux autres.

Signification de «considération rétroactive»: la mise en œuvre rétrospectivement les décisions résultant de l'exercice de réexamen ne suffit pas pour répondre à l'exigence d'une considération rétroactive. L'exercice de réexamen ne devrait pas inclure de nouvelles circonstances qui n'étaient connues que lorsque les nouvelles décisions ont été prises, mais se limiteront à ceux connus au moment de l'exercice de conversion initial. Aux fins de l'exercice de réexamen, l'adéquation des demandeurs aurait dû être évaluée par référence aux circonstances pertinentes telles qu'elles se tenaient au moment du premier refus converti de convertir leurs nominations. La réaffectation des membres du personnel détenant des rendez-vous limités à une certaine entité: la limitation de la nomination du demandeur au service dans le CPI / MICT n'empêche pas la possibilité de les réaffecter en vertu de la SEC. 11.1 (b) de ST / AI / 2010/3. Identifier et peser les intérêts de l'organisation: l'organisation dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer quels sont les intérêts de l'organisation et les pondérer avec d'autres circonstances. Le mandat fini de l'entité d'emploi d'un membre du personnel est un facteur qui peut être considérablement pris en compte pour décider de la conversion de la nomination des requérants à permanent, car il s'agit d'une «réalité opérationnelle» pertinente.

Cependant, bien qu'il soit acceptable de donner un poids adéquat aux réalités opérationnelles de l'entité en question, y compris son mandat fini, l'administration ne peut pas compter exclusivement sur cette circonstance. Performance spécifique: Lorsque le contrôle judiciaire concerne l'exercice du pouvoir discrétionnaire, le tribunal peut ordonner des performances spécifiques, telles que l'octroi de la conversion à une nomination permanente, uniquement dans l'hypothèse rare où le résultat de l'exercice du pouvoir discrétionnaire est réduit de telle manière que Il n'y a qu'un seul résultat légalement correct. Application non rétroactive de la modification de la loi: une modification des règles applicables ne peut pas s'appliquer à une demande déposée avant l'adoption dudit amendement. Publication des règles: les membres du personnel ne peuvent être conscients que des règlements introduits si et quand ils ont été soumis à une annonce publique. Malgré l'absence de règles spécifiques sur les procédures pour l'entrée en vigueur des normes au sein de l'organisation, les nouvelles règles ne peuvent pas devenir contraignantes jusqu'à ce qu'elles ne soient dûment publiées.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Un membre du personnel à la retraite du Tribunal pénal international pour l'ancienne Yougoslavie («ICTY») a contesté la décision refusant la conversion de sa nomination à durée déterminée en une décision permanente. Cette décision est née d'un exercice de réexamen ordonné par le Tribunal d'appel (Jugement 2013-UNAT-359) à la suite de l'annulation d'une décision de non-conversion rendue dans une première série d'un secrétariat unique, largement exercice de révision pour la conversion en nomination permanente . Rappelant la décision du Tribunal d'appel susmentionné et les exigences qui y sont fixées pour le réexamen ordonné par lui, le Tribunal a constaté que les décisions contestées étaient illégales sur plusieurs comptes, mais principalement en ce que (a) le demandeur n'était pas considéré individuellement à la lumière d'elles Provisions, qualifications, compétences, conduites et compétences transférables, et (b) la décision était basée sur le mandat limité du CPIT seul, à l'exclusion de tous les autres facteurs pertinents. En conséquence, le Tribunal a annulé la décision contestée, a ordonné la renvoi de l'affaire une fois de plus pour une deuxième reconstitution par l'administration dans les 90 jours suivant la délivrance du jugement et a accordé au demandeur 3 000 EUR comme dommages moraux.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Texte Supplémentaire du Résultat

ALÉMISEMENT COMMANDÉ: À la fois la rémunération financière et les performances spécifiques.

Applicants/Appellants

Featherstone

Entité

TPIY

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2014/116

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

27 Nov 2018

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Nomination (type)

Nomination à titre permanent

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2010/3

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2009/10

Statut du personnel

- Disposition 104.12
- Disposition 104.13

TCNU Statut

- Article 10.5
- Article 10.6

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

Jugements Connexes

UNDT/2013/172

UNDT/2015/078

2010-UNAT-061

2010-UNAT-084

2011-UNAT-110

2013-UNAT-303

2013-UNAT-309

2013-UNAT-357

2013-UNAT-358

2013-UNAT-359

2014-UNAT-410

2013-UNAT-360

2013-UNAT-372

2014-UNAT-396

2014-UNAT-409

2014-UNAT-444